

1) Précisions relatives à l'abattement au titre du dépôt des déchets liquides et/ou solides

En cas de dépôt des déchets par le navire au sein du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, sur présentation d'une attestation de dépôt émise par un collecteur agréé par l'autorité portuaire, l'armateur est éligible aux abattements suivants :

- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides : abattement égal au terme **L** de la redevance, qui est alors égale à **A + S**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets solides : abattement égal au terme **S** de la redevance, qui est alors égale à **A + L**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides et solides : abattement égal aux termes **L + S** de la redevance, qui est alors égale à **A**

L'article R5321-1 du Code des transports stipule que les éléments constitutifs du droit de port comprennent, dans les conditions définies au présent code, une redevance sur les déchets des navires, **hors résidus de cargaison**.

Le dépôt de ces résidus de cargaison ne constitue donc en aucun cas un motif recevable d'exonération du terme correspondant (liquide et/ou solide). **Seul le dépôt des déchets d'exploitation du navire permet l'exonération du terme correspondant.**

Le tableau ci-dessous reprend les différentes typologies de déchets d'exploitation du navire dont un dépôt est recevable pour l'exonération du terme correspondant (liquide et/ou solide) :

Annexe MARPOL	Annexe I de MARPOL	Annexe V de MARPOL
Déchets d'exploitation du navire éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Résidus d'hydrocarbures (boues) - Eaux de cale polluées par les hydrocarbures 	A / Matières plastiques B / Déchets alimentaires C / Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle...) D / Huiles de cuisson E / Cendres d'incinération F / Déchets d'exploitation H / Engins de pêche I / Déchets électroniques
Exonération applicable si dépôt effectif	Terme L de la redevance	Terme S de la redevance

2) Cas des appontements/postes à quai sur lesquels il n'est pas possible de réaliser une collecte pendant les opérations commerciales du navire

Chaque Capitainerie tiendra à jour une liste d'appontements/postes à quai identifiés comme non-soumis à une partie de la redevance déchets, en raison de l'impossibilité d'y collecter tout ou partie des déchets du navire. En fonction du type de déchets impossible à y collecter (liquides et/ou solides), les termes L et/ou S de la redevance déchets ne seront pas applicables sur la déclaration navire sortie lorsque le navire n'accoste pas à un autre appontement/poste à quai qui, lui, permet la collecte du type de déchet concerné.

Chaque Capitainerie conserve l'entière gestion de la liste des appontements/postes à quai concernés et des motifs associés.

Concernant les escales à ces appontements/postes à quai, **le terme A de la redevance sera dû.**

3) Cas du dépôt des déchets liquides et/ou solides dans un port précédent au sein de l'UE

Chaque Capitainerie accepte les certificats de dépôt d'un port précédent au sein de l'UE au cours du même voyage, au titre d'une exonération du terme correspondant (liquide et/ou solide).

La durée de validité de ces certificats est portée à :

- a. 15 jours pour les certificats solides (déchets d'exploitation MARPOL V)
- b. 2 mois pour les certificats liquides (déchets d'exploitation MARPOL I)

Une fois ces éléments validés par les Capitaineries, le navire sera exonéré des termes L et/ou S de la redevance déchets, mais **le terme A de la redevance reste dû.**

4) Cas des navires d'une jauge brute < 300 UMS (Universal Measurement System)

La DIRECTIVE 2002/59/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, stipule que l'obligation de déclaration E-coport s'applique aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 UMS, sauf disposition contraire.

Ces navires seront donc **exemptés de redevance déchets**, mais pourront tout de même réaliser une déclaration dans le module E-coport s'ils souhaitent déposer leurs déchets.

Le navire sera **exempté de la redevance déchets : les termes A, L et S de la redevance ne sont pas dûs.**

5) Cas d'un défaut de collecteur

On entend par défaut de collecteur le cas où un navire commande une prestation de collecte, mais que le collecteur n'est pas en mesure de la réaliser.

Le collecteur peut alors renseigner le motif concernant la non-réalisation de cette collecte. A la fin du processus E-coport, les Capitaineries ont la possibilité de forcer l'exonération du terme correspondant (si les éléments renseignés par le collecteur justifient cette exonération).

Une fois ces éléments validés, le navire sera exonéré des termes L et/ou S de la redevance déchets, mais **le terme A de la redevance reste dû.**

6) Cas des navires exemptés

Chaque Capitainerie conserve l'entière gestion de la liste des navires exemptés (éligibles aux articles V et VII du tarif droits de port).

Une fois ces éléments validés, le navire sera **exempté de la redevance déchets : les termes A, L et S de la redevance ne sont pas dûs.**

Exemption : Dispense totale du paiement de la redevance déchets (égale à 0 €).

Exonération : Dégrèvement d'une partie de la redevance déchets, variable selon le cas de figure qui s'applique. Dans ce cas de figure, un paiement est toujours dû.

NB : Dans le cadre d'un ensemble-navigable, c'est la jauge du navire déclaré dans la DAPAQ qui servira pour la redevance déchets.

APPLICATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES
EVOLUTION DE LA TARIFICATION – EVOLUTION DECLARATIVES – MODULE E-COPORT

Motifs Exemptions, Abattements, Majorations,	Actions de l'agent maritime Déclarations Documents à transmettre	Observations HAROPA PORT Capitainerie et Service Droit de port
Exemption de 100% pour les services réguliers	Obtenir un contrat d'exemption : fournir les contrats de dépôt de déchets liquides et/ou solides dans un pays de l'UE (UK inclus), le certificat de collectes et les factures attestant du paiement	Exempté de déclaration et 100% d'exemption sur la redevance déchets (termes A, L et S)
Exemption de 100% pour les navires non soumis à la redevance déchets (Article V - annexe 3 du PRTD)	Etude au cas par cas avec les services de HAROPA PORT	100% d'exemption sur la redevance déchets (termes A, L et S). Contrôle des demandes par les capitaineries selon la liste de l'article V - annexe 3 du PRTD
Abattement de 20% pour le transport maritime courte distance	DAPAQ – déclaration du port de provenance.	L'abattement de 20% est validé <u>automatiquement</u> sur les termes L et S de la redevance déchets si le navire est en provenance d'un port de l'UE ou d'un port riverain de la Baltique, Mer noire, ou de la Méditerranée
Abattement de 20% pour les navires générant une quantité réduite de déchets	Les reçus de dépôt des déchets dans le port de dépôt, le certificat de la société de classification qui a approuvé le plan de gestion des déchets du navire accompagné d'une copie de compliance à la norme ISO 14001, Ou le certificat de l'organisme BLUE ANGEL validant l'appartenance du navire à la démarche. Fournir un document ou un certificat qui garantit que le navire se conforme à un système de management environnementale approuvé par l'UE	La conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets. Pour validation par les capitaineries, <u>un des documents listés</u> dans le RE 2022/091 doit être transmis via SWING / DrakHAR. Abattement de 20% sur les termes L et S de la redevance déchets

Abattement de 20% au titre d'une propulsion étudiée pour un carburant vertueux	Un certificat attestant du mode de propulsion du navire au carburant vertueux <u>Pas besoin de transmettre de certificat pour les navires méthaniers</u>	Le navire doit être motorisé pour être en mesure d'utiliser un carburant vertueux. Abattement de 20 % sur les termes L et S de la redevance déchets
Abattement de 100% au titre de l'utilisation d'un carburant vertueux	Un certificat attestant du mode de propulsion du navire et de l'utilisation effective du carburant vertueux. Les capitaineries pourront exiger une « note de livraison » du dernier soutage	Abattement de 100% sur le terme L de la redevance déchets
Abattement de 100% sur les termes L et/ou S au titre d'un dépôt dans un port d'escale situé dans l'UE	Un certificat de dépôt de déchets solides et /ou liquides	Abattement de 100% sur les termes L et/ou S de la redevance déchets. La durée de validité de ces certificats est portée à : 15 jours pour les certificats solides (déchets d'exploitation MARPOL V) 2 mois pour les certificats liquides (déchets d'exploitation MARPOL I)
Abattement de 100% au titre d'un dépôt au port du Havre, de Rouen ou Le Havre-Antifer.	Le certificat de collecte de dépôt des déchets liquides et/ou solides (généralisé automatiquement dans SWING / DrakHAR – E-COPORT)	Abattement de 100% sur la partie L et/ou S de la redevance déchets
Majoration de 10%	Non-respect du code des transports.	Majoration prononcée par l'A13P.

Cf PRTD,

Waste Alert : Les navires qui appareilleront avec une capacité de stockage des déchets d'exploitation ou résidus de cargaison occupée supérieure ou égale aux seuils fixés dans le tableau du **RE (UE) 2022/89** feront l'objet d'un signalement dans le système de suivi du trafic maritime national Trafic 2000 et européen Safe Sea Net.

Obligation de dépôt : Si la quantité de déchets restante à bord plus l'estimation de production atteint 100% avant son prochain port de destination, le navire doit procéder à une collecte au sein de HAROPA PORT.